



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rodez, le 27 novembre 2020

Dérogation au repos dominical les 5 prochains dimanches

La Préfète de l'Aveyron a décidé d'autoriser l'ensemble des commerces du département de l'Aveyron à employer exceptionnellement des salariés les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Cette dérogation à la règle du repos dominical, accordée à tous les commerces de vente au détail de bien et de service du département de l'Aveyron se justifie particulièrement au regard des baisses de chiffre d'affaires consécutives à la période de confinement, faisant suite à une première période d'arrêt d'activité au printemps dernier.

En effet, ces deux périodes de confinement ont lourdement affecté le fonctionnement normal des commerces comme en témoigne la forte mobilisation des mesures de soutien mises en œuvre par l'Etat.

En outre, l'ouverture des magasins le dimanche contribue à réguler les flux de clientèle durant le week-end.

Dès lors, ces autorisations exceptionnelles généralisées visent à ne pas porter préjudice au public et au fonctionnement normal des commerces.

Ces autorisations exceptionnelles de dérogation au repos dominical s'appliquent dans le respect des dispositions du code du travail et des droits des salariés relatifs au travail dominical. Ainsi, le salarié volontairement privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps à prendre dans les quinze jours qui suivent le repos hebdomadaire suspendu.

Contacts presse

Direction des services du cabinet

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30
Mél : pref-communication@aveyron.gouv.fr





PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 27 novembre 2020

Objet : Dérogation au repos dominical des « commerces alimentaires et non alimentaires » du département de l'Aveyron sur la période du 29 novembre au 27 décembre 2020

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu les demandes formulées par diverses fédérations professionnelles ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que ces commerces ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que compte tenu des difficultés économiques et des mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément auxquelles sont exposés ces commerces, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les arrêtés de fermeture hebdomadaire des commerces de détail de biens et de services, pris antérieurement conformément à l'article L. 3132-29 du code du travail, en cours de validité dans le département de l'Aveyron, sont suspendus jusqu'au 31 janvier 2021.

Article 2 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de détail du département de l'Aveyron qui sont restés fermés en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au 31 décembre 2020.

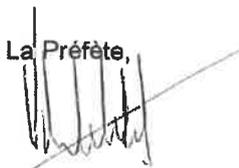
Article 3 : Les commerces mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 novembre 2020

La Préfète,


Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du travail – Direction Générale du Travail – 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX 7

dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.